



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE



Appel à projet 2021
Dispositif 1.3 de la subvention globale du Département de Maine-et-Loire
Soutenir des outils favorisant la reprise d'une activité professionnelle (Mobilité, garde d'enfants...)

Plateforme de mobilité départementale

(CODE : CD49 / D13/MOB2021)

Date de publication de l'appel à projet

29/06/2020

Date limite de dépôt des candidatures

16/08/2020

La demande de financement est obligatoirement à remplir et à déposer avant minuit de la date limite sur le site Ma Démarche FSE

https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/login.html

Code de l'appel à projet	CD49 / D13/MOB2021
Axe prioritaire 3	Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion
Objectif thématique 3.9	Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination
Priorité d'investissement 3.9.1	L'inclusion active, y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi
Objectif spécifique 3.9.1.1	Augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi en appréhendant les difficultés rencontrées de manière globale
Sous-dispositif 1.3	Renforcement de l'accompagnement emploi et socioprofessionnel dans une logique de parcours → Soutenir des outils favorisant la reprise d'une activité professionnelle (Mobilité, garde d'enfants...)

Préambule

Cet appel à projet est mis en place au titre du dispositif 1 de l'axe 3 (lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion) du plan d'action de la subvention globale du Fonds social européen (FSE) gérée par le Département de Maine-et-Loire sur la période 2014-2021.

Il vise à sélectionner une seule opération qui bénéficiera de financements du Fonds social européen (FSE) ainsi que de cofinanceurs publics et privés.

Cette opération devront respecter le cadre du Programme départemental d'insertion (PDI) 2018/2021 (Cf. <https://www.maine-et-loire.fr/aides-et-services/professionnels/guides-plans-et-schemas/insertion>)

Cette opération s'inscrit dans la continuité de l'opération déjà menée auprès du public cible et devra se dérouler dans les limites de la période allant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021.

1. Objet de l'appel à projet

1.1. Contexte et Enjeux

L'emploi relève de la compétence de l'Etat et notamment de Pôle emploi, acteur majeur, qui a pour vocation d'accompagner les demandeurs d'emploi dans leurs démarches.

L'offre de service du droit commun proposée par le Service public de l'emploi est riche et diversifiée. Cependant, les publics les plus vulnérables ont besoin d'une approche spécialisée et d'un accompagnement adapté et durable dans le temps. Ils présentent un déficit d'autonomie de par leurs capacités ou du fait de la complexité de leur situation qui les démobilise. Par conséquent, ces personnes s'éloignent des dispositifs de droit commun qui s'appuient sur la capacité à être autonome.

Le contexte économique couplé aux difficultés du public conforte la nécessité d'un accompagnement rapproché afin de permettre aux personnes un retour vers l'emploi.

Ainsi, s'appuyant sur l'expertise acquise par les structures en matière d'accompagnement, le Fonds Social Européen en lien avec les acteurs nationaux souhaite en priorité poursuivre les actions menées depuis 2018 et, selon les fonds disponibles, envisager de nouvelles actions pour des publics partageant les mêmes problématiques d'insertion.

De nombreuses personnes en fragilité économique et sociale sont confrontées à des difficultés liées aux déplacements et plus globalement à la mobilité. Les partenaires chargés de les accompagner dans leurs démarches insertion font régulièrement remonter ces constats et ces besoins.

Pour répondre à cet enjeu, le Département a défini la mobilité comme axe de développement prioritaire dans son Programme départemental d'insertion :

Orientation n °2 : « construire les parcours autour de 3 leviers : insertion professionnelle, formation, accompagnement social » /

Chantier n°7 : « mettre en place les outils du parcours »

Objectifs 2-16 : « renforcer la mobilité des publics »

et dans le Pacte territorial pour l'Insertion (PTI) :

Orientation 2 : « construire des parcours pour un accompagnement global »

Chantier 6 : « renforcer la mobilité des publics »

Objectif n° 2-5 : « accompagner le développement de la mobilité auprès des publics et des professionnels »

La question de la mobilité est également présente dans la stratégie régionale pour l'emploi, la formation et l'orientation professionnelle.

Ainsi, le travail entre les différents partenaires sur le territoire départemental a conduit aux constatations et objectifs communs suivants :

- la résolution des problématiques de mobilité ne repose pas uniquement sur la mise en place de services mobilité ;
- l'accent doit être mis sur l'appropriation de l'information par les professionnels ;
- le nécessaire travail d'autonomisation dans l'accompagnement des publics doit être amplifié ;
- la mobilité doit être vue comme un domaine d'expertise à part entière ;
- le développement des outils de mobilité doit intégrer des nécessaires économies d'échelle financières ;
- le parcours vers l'acquisition du code de la route et du permis de conduire doit être sécurisé par une évaluation préalable.

Aussi les partenaires se sont accordés sur la mise en place d'une plateforme mobilité départementale cofinancée par les partenaires.

Un 1^{er} appel à projet a été lancé en 2015, l'action a été mise en œuvre à compter d'octobre 2015 et renouvelée jusqu'en décembre 2020. Elle a été portée par l'association AFODIL.

Ce nouvel appel à projet vise donc à redéfinir les contours de l'action pour l'année 2021.

Le présent appel à projet s'inscrit donc pleinement dans le dispositif mobilité dont l'objectif général est de développer la mobilité des personnes à des fins d'insertion professionnelle.

Identification des missions confiées à la plateforme :

- **Centre d'appel** pour les professionnels d'insertion et de la mobilité
- Mise en place **d'ateliers et de diagnostics mobilité** à destination des usagers pour la sécurisation des parcours sur l'ensemble du territoire départemental avec une présence sur chacun des 4 grands bassins,
- **Information, sensibilisation et accompagnement des publics** dans le cadre des diagnostics et ateliers sur la sécurité routière et l'utilisation des différents modes de déplacement adaptés à leur situation et besoins (utilisation des transports en commun, achat ou location de 2 roues, voitures, voiturettes, co-voiturage, auto-partage, transports solidaires...)
- Accompagnement à l'apprentissage du permis de conduire par la mise en place de la **conduite supervisée** en parallèle en lien avec les auto-écoles
- Actions de **sensibilisation des professionnels de l'insertion** sociale et professionnelle
- **Veille et observation** sur l'adéquation offre/besoin

Cette opération permettra l'accompagnement de 300 à 400 participants (hors professionnels).

2. Actions éligibles

2.1. Type d'organismes pouvant répondre à l'appel à projet

Un porteur unique sera retenu. Il assurera le portage juridique, technique, financier et administratif d'une plateforme sur le territoire Départemental

Le porteur devra :

- démontrer sa connaissance du territoire départemental dans toutes ses dimensions socio-économiques et des partenariats territoriaux.
- Démontrer sa double expertise :
 - En matière de mobilité à visée insertion professionnelle (motilité, les apprentissages dans la mobilité, évaluation des compétences des usagers en matière de mobilité)
 - Accompagnement des publics en démarche d'insertion professionnelle
- Proposer des ateliers et diagnostics adaptés aux différents profils des publics visés et aux différents territoires.
- Proposer rapidement une déclinaison locale de l'offre (cf. point 2.2. : aire géographique concernée)
- Prouver sa capacité à conduire une opération soumise aux règles de gestion renforcée du fonds social européen (FSE)

2.2. Type d'actions éligibles

Le projet proposé devra répondre au moins aux objectifs suivants :

- Informer et sensibiliser, à la mobilité, les professionnels **qui accueillent le public**, et ainsi, favoriser la communication sur l'offre mobilité auprès du public en insertion
- Permettre aux publics en insertion, **via les diagnostics et ateliers**, d'accéder à une mobilité autonome pour faciliter leur insertion professionnelle en identifiant les freins matériels, géographiques, socio culturels ou psychologiques et en les orientant vers les services adéquats en les informant, en les sensibilisant et en les accompagnant à l'utilisation des différents services les plus adaptés à leur besoin (utilisation des transports en commun, 2 roues, voitures, voitures, co-voiturage, auto-partage, transports solidaires...)
- Soutenir l'apprentissage du permis de conduire par la conduite supervisée en parallèle, en lien avec les auto-écoles
- Améliorer la connaissance des besoins des publics cibles et permettre ainsi d'identifier et de qualifier les besoins non satisfaits et les territoires non pourvus.
- Observer, analyser l'offre de service départemental et au niveau territorial et partager cette expertise auprès des partenaires institutionnels et des décideurs.
- Identifier les services à développer sur les territoires

Pour l'ensemble de ces objectifs, la plateforme construira des indicateurs et en rendra compte régulièrement au comité des financeurs.

Aire géographique concernée

L'action se déclinera sur l'ensemble du territoire départemental afin de couvrir les besoins des territoires. Les actions devront correspondre aux besoins des différents territoires tout en garantissant une cohérence d'intervention au niveau départemental.

A minima, la plateforme devra proposer une délocalisation de ses services sur les territoires de : Angers, Cholet, Saumur, Segré, Baugé, Doué-la-Fontaine, Beaupréau.

La couverture pourra faire l'objet d'échanges et de réajustements en comité des financeurs.

2.3. Publics visés

La plateforme développera ses actions en direction de 2 types de public :

- Publics en fragilité économique en démarche d'insertion professionnelle avec des problématiques de mobilité, de déplacement empêchant leur insertion durable, sur prescription des professionnels de l'insertion sociale et professionnelle pour l'accès aux actions spécifiques (diagnostics, ateliers,...) : accompagnement de 300 à 400 participants;
- Professionnels de l'insertion et de la mobilité (centrale téléphonique, actions de sensibilisation,...)

2.4. Programmation et objectifs quantitatifs

- Durée de l'action : **12 mois du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021**
- Capacité d'accueil :
 - Le porteur de projet devra à minima proposer un centre d'appel ouvert du lundi au vendredi de 9h-12h et 14h- 16h30 et accessible aux professionnels accompagnant les publics en insertion ;
 - Le porteur précisera, par ailleurs, sa capacité minimale pour la mise en place d'ateliers et de diagnostic mobilité à destination des professionnels et personnes en insertion. Il devra aco

2.5. Méthode, outils pédagogiques

Le porteur doit présenter les méthodes et outils pédagogiques qu'il mettra en œuvre pour réaliser les objectifs visés.

2.5.1 Le suivi des participants

Les pièces suivantes devront être fournies pour justifier le suivi des participants ayant terminé l'accompagnement; en cours d'action et lors des bilans intermédiaires et finaux. Elles pourront être accompagnées d'autres pièces déterminées en cours d'instruction.

➤ Le public en insertion

- Une fiche de prescription et un curriculum vitae ;
- une fiche bilan d'accompagnement qui servira également pour le retour d'information aux prescripteurs ;

- un outil de suivi avec calendrier des rencontres et feuilles d'émergence pour chaque entretien et séance collective.
- un questionnaire devra être renseigné par chaque participant à l'entrée et à la sortie de l'opération (obligation pour l'obtention d'un financement du FSE)

➤ . Les professionnels

- Les feuilles d'émergence ;
- compte-rendu ou présentation des réunions ;
- un outil de suivi des appels et une évaluation quantitative de l'activité du centre d'appel.

2.5.2. Evaluation

En fin d'année 2021, les financeurs procéderont à une évaluation de l'action sur les critères suivants :

- activité d'accompagnement du public : actions mises en place (nombre/type d'action), fréquentation de la plateforme (nombre et nature du public), identification et analyse des besoins des publics, activité du centre d'appel...
- activité à destination des professionnels : activité du centre d'appel, ateliers de sensibilisation des référents, partenariat mis en œuvre dans la réponse aux besoins dans une logique de continuité des parcours des publics.
- activité de veille et d'observation : identification et analyse des besoins et des services à développer

Dans la réponse à l'appel à candidature, les indicateurs d'évaluation devront être proposés.

2.6. Critères de sélection

Le porteur de projet devra démontrer :

- La connaissance du public cible,
- La connaissance du territoire et des acteurs,
- La capacité à mettre en œuvre l'action sur l'ensemble du territoire départemental
- Double expertise : mobilité et public en insertion
- Une expérience positive du Fonds Social Européen (FSE) et /ou une stabilité administrative et financière leur permettant de répondre aux exigences fortes de suivi de l'action. Ils devront également supporter le versement différé de la participation du FSE sans possibilité d'avance.

Le porteur de projet devra également démontrer une qualité de méthode d'intervention pour chaque public, de contenus pédagogiques adaptés, de méthode d'évaluation, un rapport qualité/prix raisonnable.

Le porteur de projet devra justifier des qualifications et de l'expérience des professionnels qui assureront les missions de la plateforme et des moyens matériels dédiés à l'action

3. Modalités pratiques

3.1. Pilotage de l'action :

La structure participe au comité des financeurs dont le rôle est de valider les orientations et nouveaux projets, les budgets et leur utilisation

3.2. Modalités de financement

- L'action telle que définie ci-dessus, est évaluée à un montant maximal de 280 000 euros pour l'année 2021 (financement FSE inclus), le budget définitif dépendant de la contribution des différents partenaires financiers.
- La subvention attribuée sera financée à hauteur de 50 % par le Fonds Social Européen et pour 50 % par les autres financeurs publics ou privés.

3.3. Envoi des offres et date limite de réception

Dans le cadre d'un appel à projet commun entre le FSE et les autres cofinanceurs, et en raison d'une gestion totalement dématérialisée des fonds européens, la demande de subvention doit être établie uniquement sur le site internet suivant : ma-demarche-fse.fr

L'offre devra être déposée et validée en ligne sur ma-demarche-fse.fr
avant le 16 août 2020 à 23h59

Deux exemplaires papier de la demande de subvention (extraits de ma-demarche-fse.fr, sans annexes) seront envoyés par courrier à l'adresse suivante :

**Département de Maine-et-Loire
Direction de l'insertion
CS 94104
49941 Angers cedex 9**

Pour toutes questions liées aux aspects pédagogiques et publics visés, le porteur pourra s'adresser par courriel à la Direction de l'insertion du Département de Maine-et-Loire à l'adresse suivante : y.lakrouf@maine-et-loire.fr et v.poche@maine-et-loire.fr.

Pour toutes questions liées au FSE, à l'utilisation du site (ma-demarche-fse.fr), aux éléments budgétaires, le porteur pourra envoyer un courriel à l'adresse suivante : fondseuropeens@maine-et-loire.fr

4 . Protection des données personnelles

Les parties s'engagent à respecter les règles relatives à la protection des données personnelles et en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du 16 avril 2016 et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite « Informatique et Libertés ». A ce titre, l'organisme de formation agit en tant que sous-traitant pour le compte du Département de Maine-et-Loire, financeur et responsable du traitement.

Le porteur s'engage :

- à assurer la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel qu'il est amené à traiter dans le cadre de l'exécution de la prestation,
- à traiter les données pour les seules finalités prévues par l'exécution de la prestation et autorisées par le responsable du traitement,
- à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté lors du traitement des données à caractère personnel.

Le Département s'engage :

- à transmettre au porteur toutes les données et informations nécessaires à la réalisation de l'action prévue,
- à mettre à sa disposition les outils et modalités techniques garantissant la sécurité des échanges opérés entre le sous-traitant et le responsable du traitement,
- à assurer le respect des droits des personnes concernées et notamment à transmettre au porteur la procédure à mettre en œuvre en cas de demande de la part des personnes concernées.

Chaque partie s'engage à désigner un « chef de conformité », point de contact en termes de protection des données personnelles dans le cadre de l'exécution de la prestation.

5. Dispositions spécifiques au FSE

La participation du Fonds social européen à cette opération nécessite que le porteur de projet dispose d'une stabilité administrative et financière réelle. Celle-ci lui permettra de répondre aux exigences fortes de suivi et d'apporter l'ensemble des justificatifs d'éligibilité des publics et de réalisation de l'action par les participants et les salariés. Il devra également supporter le versement différé d'une année de la participation du FSE, sans possibilité d'avance.

5.1. Pièces à déposer sur ma-démarche FSE

- Document attestant la capacité du représentant légal (ex : délibération sur l'élection du Président)
- Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel (et donnant délégation au président)
- Justificatif prévisionnel de chaque financement externe national, régional ou local mobilisé
- Document attestant l'accord du tiers pour la valorisation, dans le plan de financement, des dépenses de tiers ou des dépenses en nature, le cas échéant
- Présentation de la structure (production d'une plaquette ou du dernier rapport annuel d'exécution)
- Comptes de résultats des 3 derniers exercices clos
- Composition du conseil d'administration et du bureau
- Statuts
- Dernier bilan approuvé et rapport éventuel du commissaire aux comptes
- Attestation fiscale de non assujettissement à la TVA
- Certificat NOT12 justifiant de la régularité de la situation en matière d'obligations fiscales et sociales
- Tout document permettant de préciser le projet et les modalités d'exécution et d'évaluation de l'opération : modèles utilisés, CV des personnels, bulletin de salaire du mois récent ...
- Attestation d'engagement signée, datée et cachetée (document généré automatiquement par MDFSE)

A noter : si le porteur a un statut d'entreprise, d'autres pièces complémentaires pourront être demandées.

5.2 Règles de mise en concurrence : procédures et publicité

Pour tout achat de prestation par le porteur dans le cadre de la réalisation de l'opération, des règles de mises en concurrence s'appliquent et devront être détaillées lors de la demande de subvention et lors du bilan. La rubrique Aide (?) de ma-demarche-fse.fr comporte des notices et modèles sur ces obligations.

5.3 Protection des données personnelles

L'Union européenne et la France se sont engagées à évaluer l'efficacité des actions financées par l'argent européen. Dans ce but, le règlement UE n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 rend obligatoire la collecte de certaines données sur la situation de chacune des personnes qui participent à une action ainsi que des personnels rémunérés pour cette opération. Les données sont recueillies par un questionnaire administrés aux participants à leur entrée dans l'opération ainsi que par les documents financiers transmis par le porteur lors des bilans. Ces données feront l'objet d'un traitement informatique destiné :

- A connaître l'évolution de la situation personnelle des participants entre le début et la fin de l'action. Certains participants pourront être recontactés dans le cadre d'enquêtes plus approfondies.
- A contrôler et évaluer l'utilisation de l'argent du Fonds social européen en France.

Concernant les participants, ils auront donc l'obligation de fournir les données demandées, sauf pour les questions où il existe la possibilité de répondre « *Ne souhaite pas répondre / ne sait pas* ». Le porteur devra veiller à l'exactitude et à la précision de leurs réponses quand il pourra les vérifier.

Responsable du traitement :

Le Responsable du traitement des données collectées par ce questionnaire est la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP), en tant qu'autorité de gestion des programmes opérationnels nationaux du Fonds social européen (FSE) et de l'Initiative pour l'emploi des jeunes (IEJ) de 2014 à 2020.

Ministère du travail, DGEFP, sous-direction Europe et International, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP.

Destinataires des données :

Les destinataires des données sont les organismes chargés de la gestion du FSE et de l'IEJ en France ainsi que les autorités et services nationaux et européens chargés du contrôle de leur bonne utilisation.

Au sein de ces organismes et services, les agents ayant accès aux données sont ceux qui en ont besoin pour accomplir les missions qui leur sont confiées.

Enregistrement et conservation des données :

Les données recueillies relatives aux participants seront enregistrées dans le système d'information « Ma démarche FSE » par le porteur à partir du questionnaire d'entrée. Ce document papier doit obligatoirement être détruit dès que les données qu'il contient auront été saisies dans le système d'information « Ma démarche FSE ».

Les données enregistrées dans le système d'information « Ma démarche FSE » seront conservées jusqu'au 31 décembre 2033 conformément aux obligations de contrôle et de conservation des données imposées par les règlements européens.

Les droits des participants :

Les participants disposent d'un droit d'accès et de rectification concernant leurs données. Pour l'exercer, le Délégué à la Protection des données doit être contacté : protectiondesdonneesdgefp@emploi.gouv.fr ou la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) si le porteur ou toute autre personne ayant fourni des données estime que le dispositif mis en œuvre n'est pas conforme aux règles de protection des données.

5.4. Obligations liées à la mobilisation de fonds européen

(Extrait de la demande de subvention –mars 2018)

L'octroi d'une aide FSE vous soumet à un certain nombre d'obligations visant au respect des principes et règles de bonne gestion des aides publiques et à faire connaître l'action de l'Union européenne :

1. Vous devez informer le service gestionnaire en cas d'abandon de l'opération ;
2. Vous ne devez pas modifier l'objet général, la période de réalisation ou le plan de financement de la convention sans l'accord formel du service gestionnaire et un réexamen de l'instance de programmation, au risque de ne pas percevoir tout ou partie de l'aide FSE ;
3. Vous devez **respecter le droit européen applicable, notamment les règles de concurrence et la réglementation sur les aides d'Etat** ;
4. Vous **devez informer les participants, le personnel affecté à l'opération, les financeurs nationaux et les structures associées à la réalisation de l'opération, de la participation du FSE** au financement du projet, en respectant les modalités précisées dans la notice Ouvrir le fichier ;
5. Vous devez **suivre de façon distincte dans votre comptabilité les dépenses et les ressources liées à l'opération** : vous devez ainsi être en capacité d'isoler, au sein de votre comptabilité générale, les charges et les produits liés à l'opération ;
6. Vous devez communiquer au service gestionnaire la liste détaillée des pièces comptables et non comptables justifiant la réalisation des actions, le respect des règles de publicité de l'aide FSE (cf point 4), l'éligibilité des participants ainsi que les dépenses et ressources déclarées dans le bilan. De plus, vous devez justifier les calculs permettant le passage de la comptabilité générale à la comptabilité du projet ;
7. Dans le cas d'une opération bénéficiant à des participants, vous devez communiquer au service gestionnaire, à chaque demande de paiement, la liste des participants à l'opération présentant les informations nécessaires au contrôle de l'éligibilité de chaque participant ;
8. Vous devez renseigner les données relatives aux caractéristiques et à la sortie de chaque participant, prévues dans la réglementation européenne et dans la présente demande de financement ;
9. Vous devez donner suite à toute demande du service gestionnaire en vue d'obtenir les pièces ou informations relatives à l'opération nécessaires au calcul du montant de l'aide FSE à verser. Sans réponse de votre part dans un délai de 2 mois, le service gestionnaire peut procéder à la clôture du dossier et si nécessaire au recouvrement de tout ou partie de l'aide FSE déjà payée ;
10. Vous devez formaliser le temps d'activité du personnel rémunéré affecté à l'opération dès lors que vous sollicitez un cofinancement FSE sur cette activité. Pour le personnel affecté à temps plein à l'opération, le contrat de travail ou la lettre de mission suffit. Pour le personnel affecté partiellement à l'opération, le temps d'activité doit être retracé selon l'une des modalités suivantes :
 - à partir d'extraits de logiciels de suivi du temps détaillant par jour le temps affecté au projet ;
 - à partir de feuilles d'émargement ;
 - à défaut, sur la base d'un état récapitulatif détaillé par jour, daté et signé de façon hebdomadaire ou au minimum mensuellement par la personne rémunérée et son supérieur hiérarchique ;Leurs rémunérations sont comptabilisées dans le poste de dépenses directes de personnel. En revanche, la rémunération du personnel affecté à des tâches support (encadrement, secrétariat, maintenance, nettoyage, etc.) est comptabilisée dans le poste de dépenses indirectes. Si celles-ci

sont calculées grâce à un taux forfaitaire, elles n'ont pas besoin d'être justifiées. En coût réel, il faudra justifier la clé de répartition permettant d'établir leur montant.

11. En vue du paiement de l'aide FSE, vous devez remettre au service gestionnaire un ou plusieurs bilans d'exécution établi(s) dans les délais prévus dans la convention et accompagné(s) de l'ensemble des pièces justificatives requises ;

12. Seules des dépenses effectivement encourues, c'est-à-dire des dépenses acquittées, qui correspondent à des actions réalisées et qui peuvent être justifiées par des pièces comptables et non comptables probantes sont retenues. Les dépenses déclarées par le bénéficiaire doivent être liées et nécessaires à l'opération cofinancée. Elles doivent être éligibles par nature conformément aux règles énoncées dans la notice ;

13. En sollicitant le concours du FSE, vous acceptez de vous soumettre à tout contrôle administratif, technique ou financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de votre comptabilité et vous vous engagez à présenter aux agents du contrôle toute pièce justifiant les dépenses et les ressources déclarées ;

14. Vous vous engagez à conserver les pièces justificatives des dépenses déclarées jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit trois ans à compter du 31 décembre suivant la déclaration des dépenses considérées à la Commission européenne, et à les archiver dans un lieu unique. Vous serez informé de cette date par le service gestionnaire ;

15. En cas de cessation d'activité (liquidation judiciaire ou autre), vous devez transmettre au service gestionnaire tous les éléments justificatifs des dépenses déjà déclarées.

5.5. Textes de référence

- Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Code général des collectivités territoriales ;
- Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Règlement (UE) n°966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union
- Règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil n°1303/2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
- Règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil n°1304/2013 du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen ;
- Règlement délégué (UE) n° 480/2014 de la commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil ;
- règlement (UE) n°2018/1046 du Parlement européen et du conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) 1296/2013, 1301/2013, 1303/2013, 1304/2013, 1309/2013, 1316/2013, 223/2014, 283/2014 et la décision 541/2014/UE et abrogeant le règlement (UE, Euratom) 966/2012
- Règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)
- Décision de la Commission européenne n° C(2014)7454 du 10 octobre 2014 portant adoption du « programme opérationnel national FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole » ;
- Décision de la Commission européenne du 14 mai 2019 n°C(2019) 3452 établissant les lignes directrices pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses

financées par l'Union en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics, et remplaçant la Décision du 19 décembre 2013 susvisée

- Décret n°2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en œuvre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ;
- Décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;
- Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
- Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020, tel que modifié par l'arrêté du 25 janvier 2017 ;
- Arrêté du 1er avril 2016 relatif à la forfaitisation des dépenses indirectes des opérations recevant une participation du Fonds social européen et de l'Initiative pour l'emploi des jeunes au titre des programmes opérationnels nationaux ou régionaux mobilisant des crédits FSE et IEJ